

Chancellerie fédérale

Conventions des cantons avec l'étranger

Par lettre du 16 novembre 2005, le canton de Zurich a, en vertu de l'art. 56, al. 2, de la Constitution fédérale, porté à la connaissance de la Confédération le projet d'accord entre le Conseil fédéral, au nom du canton de Zurich, et la République italienne sur l'exploitation du lycée artistique italo-suisse de Zurich, en la priant de le conclure avec le gouvernement de la République italienne en application de l'art. 56, al. 3, de la Constitution fédérale.

Le dossier peut être consulté auprès de la
Bildungsdirektion des Kantons Zürich
Mittelschul- und Berufsbildungsamt
Kaspar Escher-Haus, 8090 Zurich
Téléphone 043 259 43 81

Pour de plus amples informations, prière de consulter l'Aide-mémoire concernant la procédure de communication et d'examen des conventions intercantionales et des conventions que les cantons veulent conclure avec l'étranger, disponible à l'adresse suivante:

http://www.admin.ch/ch/f/bk/recht/genehmigung_kantonaler_erlasse/Merkblatt.html

Les cantons qui ne sont pas parties à la convention (cantons tiers) et qui souhaitent élever une réclamation sont priés d'en informer sans retard le canton de Zurich.

20 décembre 2005

Chancellerie fédérale